

Par THIBAULT du MANOIR de JUAYE, avocat à la Cour - www.france-lex.com

DROIT À L'IMAGE ET DIGNITÉ



Le droit à l'image subit les coups de boutoir du droit européen, et la France est obligée à son tour d'évoluer pour s'adapter à ce nouvel environnement.

ENTREPRESSE : Pourquoi une évolution du droit à l'image s'est-elle déjà opérée ?

Thibault du Manoir de Juaye : Cette évolution est liée à la construction européenne, car les traditions juridiques diffèrent sensiblement d'un pays à l'autre. Au Royaume-Uni, il n'y a guère d'intimité et la presse peut s'emparer des déboires sentimentaux de telle star ou princesse. En France, la vie privée est strictement protégée et les sanctions sont lourdes pour les journalistes imprudents. Il suffit pour s'en convaincre de lire les couvertures de magazines à sensation, qui sont régulièrement condamnés non seulement à des dommages et intérêts, mais également à des publications. La Convention européenne des droits de l'homme, dans son article 10, surfe sur ces positions antagonistes en précisant d'une part que : « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comporte la liberté d'opinion et la liberté de recevoir, de communiquer les informations », pour aussitôt ajouter que l'exercice de ses libertés peut être soumis à certaines restrictions, notamment pour protéger les droits d'autrui. Aux juridictions nationales d'appliquer ce texte, quitte à être censurées par la Cour européenne des droits de l'homme. En application de ce texte, la France a dû néanmoins modifier certaines dispositions légales, comme celles interdisant la publication du nom des parties civiles.

E. : Quels sont les droits d'autrui qui autorisent une restriction du droit à l'image ?

T. du M. de J. : La Convention européenne ne définit pas ce qu'il faut entendre par droits d'autrui, et cette notion est destinée à évoluer en fonction des aspirations du corps social – tout comme le fait la notion de bonnes mœurs en droit civil. Tout un chacun doit respecter la dignité non seulement d'autrui, mais également la sienne. Cette notion existait déjà en germe dans notre droit puisque la Convention des

droits de l'homme précise que tout homme a droit au respect de sa dignité.

E. : Quelle est cette obligation de dignité ?

T. du M. de J. : Le Conseil d'État a défini l'obligation de dignité à l'occasion de l'affaire dite des « lanciers de nains », que des saltimbanques avaient eu l'idée curieuse d'organiser il y a quelques années. À l'aide d'un canon, on projetait en l'air un homme de petite taille qui était réceptionné dans un filet. Plusieurs maires avaient interdit ces pratiques. Des nains se retrouvèrent donc sans emploi et attaquèrent les arrêtés municipaux. Hélas pour eux, le Conseil d'État donna raison aux municipalités en considérant qu'un homme ne peut faire abstraction de sa dignité. Au droit à la dignité de la Déclaration des droits de l'homme s'ajoute désormais une obligation de dignité.

E. : Comment s'adapte la notion de dignité au droit à l'image ?

T. du M. de J. : En matière de droit à l'image, plusieurs textes de circonstance ont été adoptés pour éviter de porter atteinte à des personnes particulièrement vulnérables, comme les mineurs, par exemple, ou les personnes menottées qui n'ont pas encore été condamnées. La publication de telles images est interdite. Pour sa part, la Cour de cassation a statué dans des circonstances autrement plus dramatiques. On sait que l'utilisation de certaines images est licite parce qu'elles illustrent un événement d'actualité. Par exemple, un journal peut publier la photographie d'un groupe de personnes prises à la Gay Pride. En revanche, la même photographie ne peut être reprise dans un guide sur les lieux homosexuels.

E. : Jusqu'où l'illustration est-elle licite ?

T. du M. de J. : La question s'est posée récemment avec la publication des photographies du préfet Erignac baignant dans son sang. Certes, les médias avaient le devoir de montrer l'horreur d'un attentat

odieux, mais pouvaient-ils porter atteinte de cette manière aux sentiments d'une famille éprouvée par un deuil brutal. La Cour de cassation a tranché en considérant que les journaux incriminés pouvaient, par exemple, publier une photographie du préfet prise de loin, mais certainement pas un gros plan ; la condamnation de la cour d'appel était justifiée. Face à un drame de cette ampleur, tracer les contours de la notion de dignité apparaît simple. La problématique se complique comme le montrent les récentes polémiques sur les publicités qui dégraderaient le corps de la femme et les poursuites engagées contre certaines émissions télévisées. On se souvient de ces publicités pour des produits de luxe, où apparaît une femme tenue en laisse, et des controverses qui s'en étaient suivies, notamment sous l'influence de l'association « Chiennes de garde », et qui avaient conduit au retrait des affiches litigieuses. Ces dernières constituaient-elles réellement une atteinte à la dignité de la Femme qui aurait justifié une interdiction judiciaire, ou était-on confronté simplement à une offense au « politically correct », made in USA, remaniée à la sauce française. Les « Guignols de l'info » ont été régulièrement attaqués pour leurs caricatures parfois excessives de personnalités, comme celle de Jacques Calvet. Mais les tribunaux reconnaissent un droit à la parodie, dans la mesure où elle n'est pas excessive.

E. : Cette notion de dignité vient-elle compliquer considérablement la tâche du photographe ?

T. du M. de J. : Indéniablement. Ce dernier doit s'assurer que les objets ou immeubles qui apparaissent sur un cliché ne sont pas protégés par le droit d'auteur. Il doit vérifier qu'il n'a pas porté atteinte à la vie privée. Enfin, il doit respecter la dignité d'autrui sachant qu'il dispose d'une latitude plus grande dans les images d'information et, qu'en aucun cas, il ne peut avoir d'exploitation commerciale des clichés sans accord écrit des personnes représentées.